

CANTON DU VALAIS

COMMUNE D'ICOGNE

Vom Staatsrate genehmigt
In der Sitzung vom 19 FEV. 2014

Siegelgebühr: Fr. 200.-

PROJET DE DECHARGE

Bestätigt:

Der Staatskanzler:

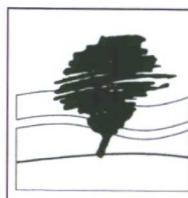


Décharge des Moulins



Règlement du Plan d'aménagement détaillé (PAD)

Grimisuat, mai 2012



Nivalp SA
Etudes Forêt et Environnement

1971 GRIMISUAT

E-Mail: nivalp@nivalp.ch
Tél. 027 / 398 39 53
Fax 027 / 398 37 51

Mandat : 118.566.60

Version	Date	Projet	Contrôle
1	07.02.12	J.-M.P.	BB
1	01.05.12	J.-M.P.	BB

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU: 26 JUIN 2012

Signatures :

Le Président

Le secrétaire

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE EN DATE DU: 25 FEV. 2013

Signatures :

Le Président

Le Secrétaire

HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE:

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 19 FEV. 2014

Droit de sceau: Fr. 200.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	4
1.1 Généralités	4
1.2 Buts du présent règlement	4
1.3 Champ d'application	4
1.4 Procédure	4
1.5 Bases légales	4
2. PROJET TECHNIQUE DETAILLE	5
2.1 Aménagement des différents secteurs	5
2.2 Accès	7
2.3 Matériaux admis et provenance	7
2.4 Stabilité des matériaux déposés	8
2.5 Contrôle du site	8
3. SECTEURS ET PRESCRIPTIONS	8
3.1 Secteur de dépôt de matériaux	8
3.2 Secteur de déchetterie	9
3.3 Secteur de dépôt temporaire de matériaux	9
4. réaménagement naturel.....	10
5. Usages futurs.....	10
6. CONCLUSION.....	10

1. INTRODUCTION

1.1 Généralités

L'actuelle décharge pour matériaux d'excavation propres (DCMEP) des Moulins est située sur le territoire d'Icogne, en bordure de la route cantonale Ayent-Lens. Atteignant à l'heure actuelle les capacités maximales autorisées en 1996, un projet de rehaussement de la décharge est prévu et fait l'objet d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) et du présent règlement du PAD, conformément au règlement intercommunal des constructions et des zones (RIC) des communes du Haut-Plateau et à l'article 20 du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune d'Icogne.

1.2 Buts du présent règlement

Le présent règlement a pour but de préciser et de définir le mode de gestion de la décharge des Moulins. Par ses prescriptions, il précise l'affectation actuelle et future de chacun des secteurs de la décharge et de la déchetterie et règle précisément l'utilisation du sol au sein du site des Moulins.

Il est destiné aux autorités communales et cantonales actuelles et permet une continuité de l'exploitation du site ainsi qu'un passage de témoin entre les différentes personnes responsables qui se succèderont tout au long de la durée d'exploitation du site.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout aménagement du secteur défini par le plan d'aménagement détaillé de la décharge des Moulins. Il est contraignant pour les autorités exploitant le site, dès son entrée en vigueur et jusqu'à modification de l'affectation de la zone en fin d'exploitation de la décharge (cf. phase 4 ci-dessous).

1.4 Procédure

Le présent PAD suit la procédure habituelle d'homologation des plans d'affectation et d'aménagement conformément aux arts. 34 et suivants de la loi cantonale l'aménagement du territoire (LcAT). Il est subordonné au plan d'affectation des zones dont une demande de modification partielle a été réalisée (cf. dossier Nivalp SA, juin 2011).

1.5 Bases légales

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 ;
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 02 octobre 1989;
- Loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) du 22 janvier 1987 ;
- Décision du Grand Conseil concernant les objectifs d'aménagement du territoire du 02 octobre 1992 ;
- Plan directeur cantonal 2000 ;
- Plan cantonal de gestion des déchets du 9 octobre 2008 ;
- Plan d'affectation des zones de la commune d'Icogne homologué par le Conseil d'Etat le 27 novembre 2001 ;

- Modification partielle du plan d'affectation des zones de la commune d'Icogne déposée à l'enquête publique le 12 août 2011 ;
- Règlement intercommunal des constructions et des zones pour les communes du Haut-plateau ;
- Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune d'Icogne homologué le 27 novembre 2001.

2. PROJET TECHNIQUE DETAILLE

Le principe retenu pour l'aménagement de la décharge s'articule en quatre phases distinctes permettant l'utilisation de la déchetterie en tout temps. La majorité du remblai futur prendra place au-dessus de la planie de l'actuelle décharge et s'étendra partiellement à l'aire forestière attenante.

Les talus de la décharge anciennement exploitée ne subiront plus de déversement de terre. Ils pourront être égalisés et végétalisés, de manière à assurer leur intégration en aire forestière (§ 4). Une barrière de protection de ces plantations sera posée au sommet de l'actuelle planie, afin de protéger les aménagements de tout déversement accidentel de terre. Ces aménagements seront réalisés avant que les défrichements liés à l'extension de la décharge ne soient entrepris.

L'aménagement par phases ci-dessous donnera lieu au final à plusieurs secteurs, les secteurs figurant sur le PAD et décrits plus bas (voir § 3).

2.1 Aménagement des différents secteurs

Phase 0 :

- Début en 2012 ;
- Cessation des activités au sein de la décharge actuellement autorisée ;
- Remise en état des talus de l'actuelle décharge (cf. § 6 du rapport selon l'art. 47 OAT) ;
- Pose d'une barrière de protection des anciens remblais (cessation définitive des déversements) ;
- Modification de l'affectation des talus de l'actuelle décharge (classement en aire forestière, selon le dossier Nivalp SA de modification du PAZ de juin 2011).

Phase 1 :

- Aménagement de 140 m de la route cantonale attenante comprenant un élargissement, la création de deux présélections d'entrée à la décharge, la pose d'une signalisation adéquate et la création d'une canalisation de récolte des eaux ;
- Aménagement des accès à la future décharge ;
- Déplacement des plantes vasculaires protégées (cf. § 6 du rapport selon l'art. 47 OAT)
- Défrichement des surfaces forestières autorisées à l'Est de la zone ;
- Déplacement du silo à sciure à l'extérieur de la zone ;
- Rehaussement ou enfouissement de la ligne électrique appartenant à l'Electricité de la Lienne SA.

Phase 2 :

- Durée estimée : 3 - 5 ans (selon arrivage de matériaux)
- Création d'un redan de délimitation du pied de la décharge servant de limite d'emprise de la phase 2 et de frein aux matériaux déversés;
- Maintien d'une berme de 2.5 m de large par rapport au sommet du talus de l'ancienne décharge ;
- Démontage de l'enrochement bétonné accueillant deux bennes et situé dans la zone de remblai et déplacement de celles-ci sur la partie non touchée par le remblai de la décharge ;
- Condamnation de la canalisation de renvoi des eaux dans le dépôt de terre ;
- Stockage des branches sur la partie non touchée par le remblai de la décharge ;
- Remblai de la première moitié de la décharge (25'000 m³), mise en place et compactage des matériaux. Au début de cette phase, l'accès à la décharge pourra s'effectuer suivant le mode actuel (accès par l'aval). Les matériaux seront déversés en minimisant la hauteur de déversement (meilleur compactage des matériaux et limitation des émissions de poussières). Ensuite, on utilisera le nouvel accès par le nord ;
- Pente des talus : 2 / 3 ;
- Dès que la place le permet (remblai suffisant), construction d'une déchetterie sur la planie de la nouvelle décharge et démontage de l'ancienne déchetterie ;

Phase 3 :

- Durée estimée : 9 – 10 ans (selon arrivage de matériaux)
- Défrichement des surfaces forestières autorisées à l'Ouest de la zone, au fur et à mesure des aménagements réalisés et en prenant soin de laisser un rideau masquant la décharge de la vue des automobilistes ;
- Maintien d'une berme de 2.5 m de large vis-à-vis du sommet du talus de l'ancienne décharge ;
- Création d'un redan de délimitation du pied de la décharge servant de limite d'emprise de la phase 3 et de frein aux matériaux déversés;
- Remblai de la phase 3 (42'000 m³) se traduisant par l'extension ouest du remblai de la phase 2, mise en place et compactage des volumes ;
- Pente des talus : 2 / 3 ;
- Comme pour la phase 2, limitation de la hauteur de déversement des matériaux ;
- Réaménagement naturel des talus de la décharge réalisés en phase 2 (cf. § 6 du rapport selon l'art. 47 OAT) et pose d'une barrière de protection à l'amont de ceux-ci.

Phase 4 (cessation d'exploitation) :

- Fermeture de la décharge ;
- Maintien de la déchetterie ;
- Végétalisation et plantation des talus en remblais de la phase 3 (cf. § 6 du rapport selon l'art. 47 OAT) et pose d'une barrière de protection à l'amont de ceux-ci ;
- Modification partielle du plan communal d'affectation des zones en affectant la déchetterie en zone adéquate et les talus en aire forestière. Le reste de la planie utilisable sera réaffectée en une zone judicieusement choisie en fonction des besoins communaux du moment.

La phase 1 sera assimilée plus loin à la phase de chantier, tandis que les phases 2 et 3 constitueront les phases d'exploitation de la décharge. La phase 4 correspond à la remise en état finale des lieux. Les plans de détail de ces phases et de leur aménagement se trouvent dans le dossier technique de modification partielle du PAZ, Nivalp SA, juin 2011.

2.2 Accès

L'accès au site de la décharge s'effectuera par la route cantonale Ayent-Icogne, comme c'est le cas actuellement. Aucune modification du trafic par rapport à l'état actuel n'est à prévoir, puisque l'emplacement de la décharge demeure inchangé. Les routes sont en outre correctement dimensionnées pour permettre le trafic poids lourd.

Durant la phase 1 et jusqu'à la moitié de la phase 3, l'accès à la décharge depuis la route cantonale s'effectuera simultanément par le chemin actuellement utilisable, situé à l'ouest de la décharge et par le nouvel aménagement de la route cantonale prévu au nord-est du site.

L'accès actuellement existant à l'ouest de la décharge est utilisable jusqu'à ce que le remblayage progressif de la décharge ne le permette plus. À compter de cet instant, l'accès sera condamné et le grillage de protection démonté.

L'accès à la déchetterie tout comme à la zone de dépôt secondaire pourra s'effectuer par l'accès aménagé à l'amont.

La pente de 7% de la route cantonale sur la longueur de contournement de la décharge occasionne une différence de niveau positive de 11 m entre l'entrée actuelle et projetée. Cette différence de hauteur permettra l'accès à la planie une fois que celle-ci aura atteint une hauteur plus élevée que celle de l'actuelle décharge. Le choix des accès sera effectué en fonction de la hauteur des remblais et des possibilités d'accès pour les poids-lourds.

2.3 Matériaux admis et provenance

Seuls les matériaux d'excavation propres sont autorisés dans cette décharge, afin qu'ils satisfassent aux exigences de l'annexe 1 de l'Ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD). Les déchets de chantier non recyclables n'y sont pas admis.

Les matériaux proviennent pour la majorité des constructions et des travaux sis sur le territoire de la commune d'Icogne ou dans la région Haut-Plateau. Ils possèdent donc les caractéristiques physiques des terrains de la région et sont majoritairement constitués de schistes noirs finement gréseux et de calcaires spathiques du Dogger. Sporadiquement, quelques matériaux terreux des horizons superficiels du sol (terre végétale) peuvent se retrouver dans la décharge.

2.4 Stabilité des matériaux déposés

Afin d'assurer que les matériaux mis en place dans la décharge soient stables et ne provoquent pas de glissement de terrain, une étude géologique a été réalisée par le géologue Charly Berthod, en collaboration avec le bureau Rovina + Partner AG (cf. dossier de modification du PAZ, Nivalp SA 2011).

Le résultat de cette étude indique que les talus de la décharge sont stables à condition que leur pente ne dépasse pas une pente maximale de 66% ou qu'une berme de 2.5 m vis-à-vis du sommet du talus précédent soit maintenue. Dans ce cas, la pente des talus pourrait atteindre 2/3.

C'est cette dernière version technique qui a été choisie. Les matériaux déposés seront mis en place et compactés par couches successives à mesure de leur dépôt.

Les eaux de la route seront quant à elles collectées et déversées à l'aval de la décharge, afin qu'elles ne déstabilisent pas les remblais.

2.5 Contrôle du site

Le site sera fermé à l'aide des deux portails et de grillages et l'accès au site sera autorisé durant les heures d'ouverture définies par les règlements communaux. La commune d'Icogne est responsable de la gestion du site et désignera un employé qualifié pour la gestion de la déchetterie et de la décharge.

3. SECTEURS ET PRESCRIPTIONS

Les articles suivants édictent les principes d'aménagement des différents secteurs définis sur le PAD. Les données techniques précises relatives aux aménagements (pentes, hauteurs, longueurs, quantités, etc.) figurent sur la fiche technique en annexe.

Le périmètre du PAD englobe la décharge actuelle ainsi que son extension future prévue par le présent projet.

3.1 Secteur de dépôt de matériaux

Seul le dépôt de matériaux d'excavation propres sera autorisé dans ce secteur. L'excavation y est interdite.

Un redan de protection du côté sud de la zone de remblai sera confectionné à l'aide des premiers matériaux déposés. Une berme sécuritaire de 2.5 m sera conservée par rapport aux talus de l'ancienne décharge. Les talus auront une pente maximale de 2/3 (66 %). Les talus Ouest seront moins raides (moyenne de 60%) et seront modelés de manière à favoriser l'intégration paysagère de la décharge.

Le dépôt de matériaux se fait en 2 étapes successives (cf. ci-dessous), la seconde ne pouvant débuter avant que la première ne soit complètement achevée et réaménagée selon les prescriptions du § 4 ci-dessous. Les emprises des deux étapes sont indiquées dans le plan du PAD: *d'utilisation des surfaces annexé au présent règlement.*

Au fur et à mesure de l'avancée des talus définitifs, ceux-ci seront protégés à l'aide d'une barrière et réaménagés conformément au projet de réaménagement (cf. § 4).

Etape 1 :

- Situé à l'Est de la zone, elle sera comblée au début par l'accès aval puis, lorsque la hauteur des remblais ne le permettra plus, par le nouvel accès amont.
- Au total, ce secteur accueillera environ 25'000 m³ de matériaux qui seront mis en place et compactés au fur et à mesure de leur arrivage et sous la responsabilité de la commune.

- Les dépôts ne s'effectueront pas sur d'autres emplacements du site avant que ce premier secteur ne soit comblé. Ce principe permettra une gestion ordonnée du remblayage du site.

Etape 2 :

- Cette étape accueillera environ 42'000 m³ de matériaux.
- La coupe des arbres nécessaire à la mise en place des remblais s'effectuera au fur et à mesure des besoins. En particulier les cordons boisés masquant la vue de la décharge seront maintenus le plus longtemps possible.
- La déchetterie actuellement existante au sein de ce secteur devra être déplacée sur la nouvelle planie avant d'entreprendre le remblayage de la deuxième étape (cf. § 3.2).

3.2 Secteur de déchetterie

Ce secteur est totalement englobé dans le secteur de dépôt de matériaux. Avant que la nouvelle déchetterie ne soit bâtie sur la nouvelle planie, son emplacement sera remblayé lors de la première étape de remblayage de la décharge (cf. étape 1 du § 3.1), jusqu'à ce que la planie ait atteint sa cote définitive.

Aucune construction de déchetterie avant la finalisation du remblai de l'étape 1 ne sera autorisée.

La déchetterie est destinée aux déchets ménagers, tout comme la déchetterie actuellement exploitée sur le site des Moulins.

La construction d'un muret dont les dimensions sont données par la fiche technique en annexe ainsi que d'une route de cheminement sera entreprise. La pose de 5 bennes en sus de containers à aluminium et d'un abri pour le personnel et pour le dépôt des déchets spéciaux y est autorisé.

L'accès à la déchetterie sera clôturé, contrôlé et l'utilisation réglementée par les services communaux.

Provisoirement, la déchetterie existante est maintenue sur la planie de l'actuelle décharge. Les prescriptions communales actuellement en vigueur demeurent valables. Le dépôt temporaire de déchets verts, de matériel et matériaux minéraux non pollués (tout-venant, blocs d'enrochement, graves, terre végétale, etc.) en vue de les éliminer de manière conforme à l'OTD ou de les recycler sera autorisé dans ce secteur. Dès que l'étape 1 du remblayage sera terminée (cf. § 3.1), la déchetterie actuelle devra être démontée et la nouvelle déchetterie aménagée.

3.3 Secteur de dépôt temporaire de matériaux

Ce secteur est totalement englobé dans le secteur de dépôt de matériaux.

Ce secteur n'est valable qu'à partir de la construction de la nouvelle déchetterie, c'est-à-dire à partir du moment où la nouvelle planie aura atteint sa cote définitive.

Dans ce secteur, le dépôt de déchets verts par les usagers de la déchetterie est autorisé. Ces déchets seront ensuite réutilisés ou évacués à destination d'une installation de traitement adéquate, conformément à l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD).

Le dépôt temporaire de déchets verts, de matériel et de matériaux minéraux valorisables et sans hydrocarbures (tout-venant, terre végétale, blocs d'enrochements, etc.) y est autorisé.

Le matériel et les outils nécessaires à l'exploitation du service de voirie et ne présentant aucun danger quelconque de pollution peuvent temporairement être déposés sur ce secteur.

L'incinération de tout type de déchets sur le site de la décharge demeure interdite.

4. REAMENAGEMENT NATUREL

Les talus de l'actuelle décharge ainsi que les talus du nouveau remblai seront réaménagés suivant le projet de réaménagement naturel prévu dans le rapport selon l'art. 47 OAT (Nivalp SA, avril 2012) ainsi que par le plan en pièce 6.

Les talus de l'actuelle décharge (partie A sur ~~le PAD~~) seront réaménagés avant que l'extension de la décharge ne soit entreprise. Les talus définitifs des deux secteurs de remblais seront réaménagés à mesure que ceux-ci obtiennent un caractère définitif et ne subiront plus de déversement de terre. Ils seront à cet effet protégés par une barrière en bois située à leur sommet.

Une fois réaménagés, ces talus seront inclus dans l'aire forestière.

Durant toute la phase d'exploitation de la décharge et à l'occasion de son réaménagement, une attention particulière sera portée aux plantes envahissantes (néophytes). La commune prendra toutes les mesures adéquates pour prévenir et combattre leur prolifération.

5. USAGES FUTURS

Une fois le remblayage achevé conformément aux § 2.1 et 3.1, les activités de décharge cesseront sur le site des Moulins. Lors de la modification suivante du PAZ communal, l'affectation de la déchetterie communale sera modifiée de manière à être conforme aux activités entreprises. En outre, les nouveaux talus réaménagés seront inclus dans l'aire forestière, figurant à titre indicative au PAZ, conformément au dossier de demande de défrichement (cf. modification partielle du PAZ, Nivalp SA, juin 2011).

La partie de la planie finale dont la surface ne sera pas utilisée pour la déchetterie (cf. § 3.2) et le secteur de dépôt temporaire de matériaux (cf. § 3.3) constitue une surface à réaffecter, indiquée sur le plan ~~du PAD~~. Elle sera réaffectée dans la révision du PAZ communal suivant la fermeture définitive de la décharge. Son affectation finale dépendra des besoins et des souhaits communaux à venir et difficilement prévisibles de manière réaliste à ce jour. ** d'utilisation des surfaces annexé au présent règlement*

6. CONCLUSION

Le présent règlement du PAD de la décharge des Moulins règle de manière précise les détails liés à l'exploitation du site des Moulins. Le PAD satisfait les différents règlements, lois et ordonnances et contribue à atteindre les objectifs de l'aménagement du territoire. Il constitue un outil fiable et stable à l'attention des autorités actuelles et futures en charge de la gestion du site et garantit la continuité de l'exploitation tout comme une remise en état naturelle des lieux en fin d'exploitation.

Grimisuat, le 01 mai 2012

NIVALP SA
ETUDES FORET ET ENVIRONNEMENT

